ETI 11/98

Déclaration de conformité CE

BOMAG
FAYAT GROUP

pour machines
conforme à annexe II, alinéa A de la directive Machines 2006/42/CE

Nom du constructeur: BOMAG GmbH
Adresse: Industriegebiet Hellerwald
D-56154 BOPPARD
Deutschland

Par la présente, nous déclarons que la machine fabriquée de série:

Dénomination:	Compacteur monoroue automobile
Type:	BW 179 DH-4
Numéro de série:	101583331025
Type du moteur:	Deutz TCD 2011 L4w
Puissance nominale, moteur [kW]:	74,90
Vitesse de rotation nominale, moteur [tr/min]:	2300
Correspond à toutes les exigences de la directive:	2006/42/CE 3)
De plus la machine a été construite en conformité avec les exigences de la directive EMV:	2004/108/CE 6)
Nous déclarons en outre que la machine de série citée répond à toutes les exigences de la directive:	2005/88/CE 8)
Dans ce cadre, pour la machine soumise à:	Art. 12, 2000/14/CE
le procédé d'évaluation de la conformité selon:	ANNEXE VIII Assurance de qualité compl.
en coopération avec l'organe nommé :	TÜV Rheinland Industrie Service GmbH D-51105 Köln a été appliqué.
Niveau de pression acoustique mesuré $L_{WA,m}$:	101 dB(A)
Niveau de pression acoustique garanti $L_{WA,g}$:	102 dB(A)
Les normes harmonisées suivantes ont été appliquées:	EN 500-1:2006 + A1:2009 EN 500-4:2011
Nom du responsable de la documentation:	Ulrich Drees
Adresse du responsable de la documentation:	Hellerwald, D-56154 Boppard

D-56154 BOPPARD, 24.04.2013

i. A. Theo Datsch
Manager de projet

L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE N'EST VALIDE QU'EN LIAISON AVEC L'ETENDUE DE LA LIVRAISON CORRESPONDANTE ET L'APPOSITION VISIBLE ET CONFORME DU MARQUAGE CE SUR LA MACHINE PAR LE CONSTRUCTEUR CITÉ PLUS HAUT. CONSERVER L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ CE A UN ENDROIT.

1) DIRECTIVE 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 modifiant les directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de la construction), 89/ 336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/ 686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/396/CEE (dispositifs brûleurs de combustibles gazeux), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/ CEE (nouveaux chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension), 2) DIRECTIVE 98/37/ CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines; 3) DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/ CE (refonte); 4) DIRECTIVE 73/23/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique, 6) DIRECTIVE 2004/108/ CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE, 7) DIRECTIVE 2000/14/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, 8) DIRECTIVE 2005/88/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, 9) EN 500-1; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 1: Prescriptions générales communes, 10) EN 500-2; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité- Partie 2: Prescriptions spécifiques pour fraiseuses routières, 11) EN 500-3; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 3: Prescriptions spécifiques pour unités de stabilisation de sol et machines de recyclage; 12) EN 500-4; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 4: Prescriptions spécifiques pour finisseurs, 13) EN 474-1; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 1: Prescriptions générales, 14) EN 474-11; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 11: Prescriptions applicables aux compacteurs de remblais et de déchets